



ORDONNANCE TG-06-2005

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 30 juin 2005 que Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Duke Energy Gas Transmission (Westcoast), a présentée en vue de faire approuver des améliorations du service garanti dans les zones 3 et 4, suivant la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*; demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie sous le numéro de dossier 4200-W005-18 (demande).

DEVANT l'Office, le 2 novembre 2005.

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande de Westcoast dans le cadre d'une audience publique par voie de mémoires, conformément à l'ordonnance d'audience RHW-1-2005;

ATTENDU QUE l'Office a été saisi d'une preuve présentée par Westcoast et d'arguments de la part de Westcoast et des intervenants concernant les améliorations proposées au service garanti;

ATTENDU QUE les décisions de l'Office touchant la demande sont énoncées dans les Motifs de décision RHW-1-2005 et la présente ordonnance;

ATTENDU QUE l'Office a établi à sa satisfaction que les améliorations que Westcoast propose à l'égard du service garanti offert dans les zones 3 et 4 se traduiront par des droits justes et raisonnables, et n'entraîneront pas de distinctions injustes quant aux droits, aux services ou aux aménagements;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ QUE, conformément à la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* :

1. Westcoast instaurera des droits différenciés selon la durée pour le service garanti dans les zones 3 et 4, tel que proposé dans la demande et approuvé par l'Office dans les Motifs de décision RHW-1-2005;
2. Westcoast établira la tarification du service interruptible et du service garanti à court terme dans les zones 3 et 4 de la manière proposée dans la demande et approuvée par l'Office dans les Motifs de décision RHW-1-2005;

.../2

3. Westcoast doit présenter à l'Office, au plus tard le 28 février 2008, un rapport sur l'incidence de l'instauration de droits différenciés selon la durée pour le service garanti et une évaluation de la structure des droits du service interruptible et du service garanti à court terme, et signifier ce rapport à ses expéditeurs et aux membres du Groupe de travail sur les droits et le tarif, tel que l'Office l'a demandé dans les Motifs de décision RHW-1-2005;
4. Westcoast doit introduire un service de dépassement autorisé (SDA) à l'intention des titulaires de contrats de service garanti dans les zones 3 et 4, à titre de programme pilote de deux ans, tel que proposé dans la demande et approuvé par l'Office dans les Motifs de décision RHW-1-2005;
5. Westcoast doit introduire des crédits journaliers transférables entre corridors dans la zone 3, à titre de programme pilote de deux ans, tel qu'approuvé par l'Office dans les Motifs de décision RHW-1-2005;
6. Pour les fins de la comptabilité, de l'établissement des droits et du tarif, Westcoast doit mettre en œuvre des procédures conformes aux décisions énoncées par l'Office dans les Motifs de décision RHW-1-2005;
7. Westcoast doit effectuer tous les changements tarifaires nécessaires pour mettre en œuvre les décisions énoncées par l'Office dans les Motifs de décision RHW-1-2005 et, au moins 14 jours avant la mise en œuvre de chacune des améliorations approuvées du service garanti, doit déposer auprès de l'Office et signifier à tous ses expéditeurs, ainsi qu'aux membres du Groupe de travail sur les droits et le tarif, des dispositions tarifaires révisées conformes aux Motifs de décision RHW-1-2005 de l'Office.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mantha', with a long horizontal stroke extending to the right.

Michel L. Mantha